

ARRETE N° 2011-56

OCCUPATION DE VOIRIE

Le Maire de la Ville de Juvignac,
VU le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 1^o,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
CONSIDERANT que les travaux de réalisation de l'opération « Le Clos François » nécessitent, l'occupation du domaine public, allées de l'Europe et rue Bergerie de Caunelles,

ARRETE

Art.1 : Du 9 mars au 30 septembre 2011 la société EIFFAGE est autorisée à occuper le domaine public, allées de l'Europe et rue Bergerie de Caunelles

Art.2 : La circulation sera maintenue sans modification pour les véhicules à moteurs

Art.3 : La circulation sur la piste cyclable sera modifiée, une attention particulière sera apportée à la signalisation provisoire mise en place.

Art.4 : Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

Art.5 : Les mesures de signalisation nécessaires seront prises pour permettre l'application des présentes dispositions. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par la société EIFFAGE pendant toute la durée du chantier.

Art.6 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra réparer tout dommage causé et rétablir à ses frais la voie publique et ces dépendances dans leur état premier

Art.7 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par la commune dans l'intérêt général

Art.8 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable sans indemnités soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non respect par le permissionnaire des articles ci-dessus

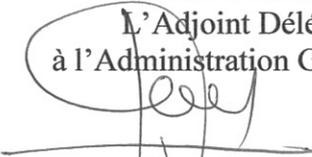
Art.9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès verbaux, transmis aux tribunaux compétents

Art.10 : Le Directeur Général des Services, le Responsable des Services Techniques Municipaux, le Chef de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 4 mars 2011

Pour le Maire,

L'Adjoint Délégué
à l'Administration Générale


Jean OUSSET